



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le raccordement d'installation de production d'énergies à partir de ressources renouvelables à l'ouest du département de la Haute-Loire - 43 (création des futurs postes électriques de Mazeyrat et de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve et leur raccordement aux réseaux)

n° : F-084-25-C-0108

Décision n° F-084-25-C-0108 du 27 mai 2025

Décision du 27 mai 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-25-C-0108, présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE), relative au raccordement d'installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables à l'ouest du département de la Haute-Loire - 43 (création des futurs postes électriques de Mazeyrat et de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve et leur raccordement aux réseaux), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30/04/2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- il permettra d'offrir une capacité d'accueil de 170 MW (mégawatt) pour des installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR) et prévoit :
 - o la construction de deux postes électriques (le poste 225 000/63 000 volts de Mazeyrat et le poste 225 000 volts de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve - SEDV) d'une superficie respectivement de 1,6 et 1 hectare. Les deux postes seront pourvus d'un bâtiment de commande, d'un bâtiment de services auxiliaires et d'un bâtiment de relai, ainsi que d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
 - o la création d'une liaison souterraine d'environ 12 km permettant de raccorder ces deux postes au réseau 225 000/63 000 volts existant et constituée de trois câbles, disposés à 1,5 m environ de profondeur au sein d'une tranchée de 0,4 à 0,7 m de large, et nécessitant la mise en place de chambres de jonction enterrées espacées d'un kilomètre environ ;
 - o les raccordements aériens du poste de Mazeyrat sur une ligne existante à 63 000 volts par le remplacement de quatre supports (nouveaux câbles conducteurs, poteaux bois avec treillis métallique) et pour celui de SEDV sur une ligne existante à 225 000 volts par la création de deux nouveaux supports et deux portions de lignes aériennes de 100 m environ,



- la liaison électrique souterraine sera pour 11 km sous voiries ou en bordure de celles-ci et pour un kilomètre sous chemins d'accès à des parcelles agricoles. Elle suppose la traversée d'un cours d'eau, le Malgascon ; il est prévu de recourir à la technique de la souille, qui consiste à enfouir les fourreaux dans une tranchée réalisée perpendiculairement au lit du cours d'eau. La pose de batardeaux à l'amont et à l'aval accompagnée d'un dispositif filtrant si nécessaire, permet de mettre hors d'eau le tronçon de rivière et de rétablir la continuité hydraulique pendant le chantier. Ces travaux s'effectuent préférentiellement en période de basses eaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois environ, la mise en service du projet est prévue en 2028 ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet est situé sur les communes de Mazeyrat-d'Allier, Saint-Georges-d'Aurac et Sainte-Eugénie-de-Villeneuve en Haute-Loire (43), ces communes étant concernées par la loi dite « Montagne »,
- le poste de SEDV se trouve, comme son raccordement aérien, au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez, ainsi qu'à 150 m de la RN 102, classée infrastructures de catégorie 3 en qualité d'infrastructure de transport bruyante, la catégorie 1 étant la plus bruyante, au titre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de l'État dans le département de la Haute-Loire approuvé le 23 juillet 2024,
- le tracé de la liaison souterraine électrique :
 - o recoupe et passe en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Mont Coupet* » (identifiant n° 830020028) et en limite de la Znieff de type II « *Haute Vallée de l'Allier* » (identifiant n° 830007469), traverse des zones humides potentielles,
 - o longe sur deux kilomètres et traverse la RN 102,
 - o recoupe le périmètre de protection de monument historique « *le Dolmen de la Tombe des Fées* » sur la commune de Mazeyrat-d'Allier, tout en lui étant distant de 220 m,
 - o passe à 10 m du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau potable « *Lidenne 3* »,
 - o avoisine sur 1,8 km le long de la RD 590, le site Natura 2000 « *Haut Val d'Allier* » ((zone de protection spéciale n° FR8312002), pour lequel l'absence d'incidences a été démontrée,
 - o traverse le ruisseau de Malgascon, en limite du hameau de Chamalières,
- le poste de Mazeyrat est en zone rouge du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine Recticel approuvé le 20/12/2011 et autorisant ce type de projet ;
- le secteur présente des nappes souterraines de faible profondeur ; le poste de SEDV et des portions de la liaison souterraine se trouvent dans une zone sujette à inondation par remontée de nappe ;
- le projet est éloigné de 480 m de la première habitation ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le choix de l'emplacement, bien exposé dans le dossier, correspond au fuseau dit « de moindre impact » ; il a permis de réduire les longueurs des liaisons électriques ainsi que la plupart des incidences sur l'environnement et la santé humaine,
- un pompage temporaire des eaux de fond de fouille pour le poste de Mazeyrat et la liaison souterraine pourrait avoir lieu lors des travaux, mais l'eau pompée sera alors réinfiltrée immédiatement dans la nappe, sans consommation et sans adjonction de produits pouvant polluer ces eaux réinfiltrées,
- le franchissement en souille du cours d'eau sera effectué l'été, le Malgascon étant intermittent et en assec à cette période,
- des précautions lors de l'ouverture de tranchées seront prises en proximité du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine,



- la création des postes induira *in fine* la consommation de 0,6 ha initialement occupés par des productions agricoles,
- pour les postes, l'équilibre entre déblais et remblais sera recherché et les apports seront limités ; la remise en place des horizons du sol selon leur disposition d'origine après les avoir préalablement triés sera privilégiée ; la liaison électrique induira des excédents de matériaux dans des milieux déjà artificialisés ; ils seront réutilisés pour la couverture des tranchées de la liaison souterraine. Les matériaux exogènes seront issus de carrières et gravières locales (ce point sera inscrit au cahier de consultation des entreprises pour limiter l'impact de leur transport (des circulations hors zone urbanisée seront également déterminées pour limiter l'impact du transport sur les voiries, la circulation et la population)) ; les terres végétales pourront être réutilisées à des fins agricoles ; à défaut, terres végétales et horizons inférieurs seront évacués vers des filières spécialisées et adaptées,
- s'agissant des milieux naturels, suite à une étude écologique sur quatre saisons, les enjeux écologiques sont situés principalement sur le fuseau de moindre impact retenu pour la future liaison souterraine, les impacts bruts pressentis sont modérés à forts mais les zones à enjeux sont évitées et les effets résiduels sont très faibles ou négligeables,
 - o pour le poste de Mazeyrat, les enjeux sont négligeables à modérés, le niveau d'impact brut pressenti est faible (impact brut faible pour les chauves-souris, les autres mammifères, les amphibiens et les oiseaux, sauf pour l'Alouette des champs, pour laquelle une mesure de réduction est réalisée pour la période d'intervention) et le niveau d'impact résiduel est négligeable à très faible,
 - o pour la liaison souterraine, le niveau d'impact brut pressenti est modéré à fort (présence de zones humides (prairies humides et Aulnaie-frênaie), niveau d'impact brut fort pour les chauves-souris, les amphibiens, les reptiles et les insectes) et après évitement total pour toutes les zones humides et réduction par adaptation du planning d'intervention pour la faune, l'impact résiduel est négligeable à très faible,
 - o pour le poste de SEDV, le niveau d'impact brut pressenti est modéré, des haies et une zone boisée présentant un intérêt pour les chauves-souris et les reptiles, des mesures d'évitement (conservation des haies et du boisement) et de réduction comprenant la diminution de l'emprise de chantier, l'adaptation de la période d'intervention et le balisage des secteurs favorables à la faune (mise en défens) sont prévues. L'impact résiduel est négligeable à faible,
- le chantier induira des flux de véhicules dont les effets seront peu étendus dans l'espace et dans le temps,
- les études acoustiques réalisées ont permis d'établir que les obligations réglementaires seront respectées,
- s'agissant de la protection incendie, un dispositif autonome de stockage d'eau par bache sera mis en place pour les deux postes, conformément aux attentes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- les deux postes auront un impact paysager limité car les sites sont totalement isolés et celui de SEDV sera masqué par les parcelles boisées exploitées qui l'entourent., Des haies seront plantées afin d'assurer leur insertion dans leur environnement,
- le chantier se déroulera en période diurne ; en phase d'exploitation, le poste de transformation ne sera pas éclairé la nuit et ne sera source d'aucune émission lumineuse ;
- des mesures seront prises en phase de travaux pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- les mesures prévues pour réduire l'empreinte carbone sont le recours aux matières recyclées et au recyclage, la réduction de l'utilisation et des fuites de SF₆ et la réutilisation des terres excavées ; il est par ailleurs envisagé le recours à des bétons « bas carbone » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de raccordement d'installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables à l'ouest du département de la Haute-Loire (création des futurs postes électriques de Mazeyrat et de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve et leur raccordement aux réseaux) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;



Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, le projet de raccordement d'installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables à l'ouest du département de la Haute-Loire - 43 (création des futurs postes électriques de Mazeyrat et de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve et leur raccordement aux réseaux) n° F-084-25-C-0108, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

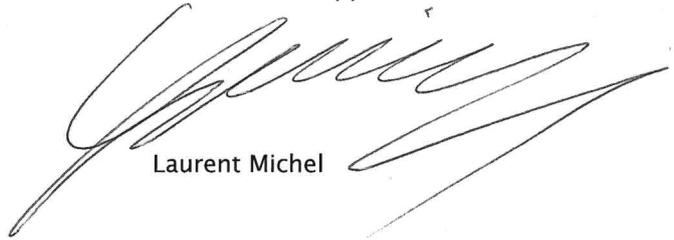
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 mai 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection
générale de l'environnement et du développement durable

Laurent Michel



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

